

# AIDE JURIDIQUE EXPRESS

Février 2017

Vol. 36, No 2, Page 18

Noter qu'en matière de **Procédure civile un mémorandum (mémo)** intitulé « *L'insaisissabilité des sommes déposés dans un compte de banque* » a été déposé dans la banque de la Commission des services juridiques sous le code interne **DOC170003**.

Le mémorandum fait état des différents jugements se prononçant sur le caractère insaisissable des sommes déposées dans un compte de banque avec ou sans confusion avec d'autres sommes saisissables.

## DROIT PÉNAL

**HOMICIDE INVOLONTAIRE COUPABLE – PEINE** - CONTEXTE - AMI - RIVALITÉ - TRIANGLE AMOUREUX - ABSENCE - ANTÉCÉDENT JUDICIAIRE - JEUNE ÂGE DE L'ACCUSÉ - TROUBLE ÉMOTIONNEL - DÉPRESSION MAJEURE - RAPPORT PSYCHOLOGIQUE - RAPPORT PSYCHIATRIQUE - FAIBLESSE - RISQUE - RÉCIDIVE - PEINE 5 ANS À -10 ANS - ART.234 - ART.236 - CODE CRIMINEL

CS170003

**R. c. SEMPELS, C.S. (Gatineau) 550-01-063322-129, 2017-01-11. Juge : Catherine Mandeville.**

**Décision obtenue dans le dossier de Me Cyr et Me Cayen dans l'affaire : R. c. Daniel Sempels.** Cour supérieure, 550-01-063322-129, 11 janvier 2017, sous la présidence de l'Honorable Catherine Mandeville :

L'accusé a plaidé coupable à un homicide involontaire coupable. Il a asséné un coup de barre de métal à la tête de la victime âgée de 19 ans. La victime n'avait pas été agressive avec l'accusé. La victime était vulnérable et n'avait aucune chance de se défendre de l'agression de l'accusé. L'accusé a également cherché à cacher son crime en enlevant les vêtements de la victime et les siens, les brûlant et a disposé dans le boisé les différents éléments ayant servi à la commission du crime. Par ailleurs, au moment de l'évènement l'accusé était atteint de dépression sévère (preuve psychiatrique avec experts). L'accusé n'a aucun antécédent judiciaire. L'accusé a manifesté des remords et des regrets. L'accusé a un faible risque de récidive, il est un bon sujet à la réhabilitation et il a un bon support familial. L'accusé est condamné à une peine de six (6) ans d'emprisonnement. [Transcription révisée du jugement sur sentence rendu oralement le 21 décembre 2016] (Jugement de 15 pages)



---

**DROIT PÉNAL**

**ABSOLUTION CONDITIONNELLE – VOIES DE FAIT - LÉSION CORPORELLE - DÉLIT DE FUITE - RAGE AU VOLANT - PEINE – EFFET DE L'INCIDENCE - ANTÉCÉDENT JUDICIAIRE - EMPLOI - VOYAGE - HORS QUÉBEC - CIRCONSTANCE ATTÉNUANTE - CIRCONSTANCE AGGRAVANTE - PLAIDOYER - CULPABILITÉ - DÉDOMMAGEMENT - VICTIME - THÉRAPIE - REMORDS - ABSOLUTION CONDITIONNELLE - TRAVAUX COMMUNAUTAIRES - PROBATION - CODE CRIMINEL - ART.267 - ART.252 - ART.730**

**CQP160036**

**R. c. NADEAU, C.Q. (Montréal) 500-01-115202-142, 2016-10-04. Juge : Louise Villemure.**

L'accusé a plaidé coupable à deux chefs d'accusation: voies de fait causant des lésions corporelles (art.267b C.cr.) et délit de fuite (art.252 C.cr.). Il s'agit d'un cas de rage au volant. À la suite d'un accrochage sur l'autoroute, l'accusé s'en est pris à un autre chauffeur en le frappant plusieurs fois au visage. La victime est âgée de 71 ans. Il a dû s'absenter du travail pendant une semaine et a eu le côté gauche du visage très enflé. Il est stressé et craintif depuis les événements.

L'accusé est marié, père de 3 enfants et seul pourvoyeur de sa famille. Il n'a aucun antécédent. Il éprouve des remords et de la honte et a offert de dédommager la victime. Il s'est volontairement retiré de son ordre professionnel et a cessé d'utiliser sa voiture à la suite des événements en plus de s'inscrire à une thérapie.

La poursuite réclame une peine de 3 mois d'incarcération suivie d'une probation de 2 ans sur le premier chef et une peine de 240 heures de travaux communautaires sur le 2e chef. La défense plaide qu'une absolution conditionnelle devrait être imposée.

"[33] Le juge décide dans un premier temps si l'absolution est dans l'intérêt de l'accusé. [34] Si oui, il déterminera si l'absolution n'est pas contraire à l'intérêt public. [35] Plus l'offense est sérieuse, moins l'absolution sera accordée. [38] Le juge devra décider qu'elle sera la réaction de la personne bien informée si l'accusé bénéficie d'une absolution et s'il existe un risque que la personne perde confiance dans l'administration de la justice."

L'employeur de l'accusé a fait savoir au tribunal que l'accusé ne serait pas congédié s'il avait un antécédent judiciaire, mais qu'il subirait une rétrogradation. Il ajoute que le travail de l'accusé pourrait l'amener à se déplacer aux États-Unis. Aucune preuve n'a été présentée à l'effet que l'accusé risque d'être refoulé à la frontière s'il avait un antécédent. Il y a quand même un risque.

Décision: "[56] Somme toute, le tribunal est d'opinion qu'il y va du véritable intérêt de Patrick Nadeau de bénéficier d'une absolution principalement en regard de son emploi. [59] Le tribunal estime qu'il n'est pas nécessaire d'enregistrer une condamnation pour dissuader Patrick Nadeau de commettre d'autres infractions ou pour qu'il se réhabilite. [68] Depuis les événements, Patrick Nadeau s'est mobilisé en changeant ses habitudes et son comportement qu'il reconnaît inadéquat." Le tribunal prononce une absolution conditionnelle. (Décision de 14 pages)

---

**DROIT PÉNAL**      **ABSOLUTION CONDITIONNELLE – MÉFAIT - APPEL - PEINE - ABSENCE - ANTÉCÉDENT JUDICIAIRE - PLAIDOYER - CULPABILITÉ - CRITÈRE - INCIDENCE - CASIER JUDICIAIRE - CARRIÈRE - EMPLOI - CODE CRIMINEL - ART.730 - ART.430**

**CS160385**      **ALMAZAN c. R., C.S. (Montréal) 500-36-007793-154, 2016-11-18. Juge : Pierre Labrie.**

Appel d'une peine suivant un plaidoyer de culpabilité à une accusation de méfait. L'appelante a été condamnée à une amende et une probation de 180 jours. Appel accueilli. Il est dans l'intérêt de l'appelante qu'elle puisse bénéficier d'une absolution conditionnelle.

L'appelante a lancé une roche dans une fenêtre de la résidence de la plaignante à la suite d'une courte altercation entre les deux relativement au volume élevé de la radio de la voiture de l'appelante qui venait de se stationner tout près.

L'appelante a témoigné à l'effet qu'au moment de l'infraction elle traversait des difficultés familiales. Elle admet que sa réaction était exagérée et se dit prête à rembourser les dommages causés à la plaignante et à s'excuser auprès d'elle. Elle est étudiante en ressources humaines à l'université et un dossier criminel aura un incident certain sur sa carrière. Elle travaille présentement dans une banque où ses possibilités d'avancement sont réelles. Elle a 28 ans et n'a aucun antécédent.

Décision :La juge de première instance a omis de considérer ces faits avec justesse et a erré dans l'application des principes pour l'octroi d'une absolution. Il est dans l'intérêt de l'appelante qu'elle puisse bénéficier d'une absolution conditionnelle. (Décision de 9 pages)

---

**DROIT PÉNAL**      **POSSESSION POUR FINS DE TRAFIC – TRAFIC - HÉROÏNE - PEINE - PLAIDOYER - CULPABILITÉ - RECHUTE - INCIDENCE - FRÉQUENTATION - ORGANISATION CRIMINELLE - DISSUASION - RISQUE - RÉCIDIVE - RÉHABILITATION - PEINE 1 AN À -2 ANS**

**CQP170001**      **R. c. CÔTÉ, C.Q. (Montréal) 500-01-111903-149, 2017-01-23. Juge : Claude Leblond.**

Décision sur la peine. L'accusé, âgé de 57 ans, a plaidé coupable à trois chefs de trafic et un chef de possession pour fins de trafic d'héroïne. La quantité d'héroïne est de 7,7 grammes.

À la lecture du rapport présentiel, on apprend que l'accusé a avoué avoir vécu une partie de sa vie dans le crime auprès de groupes criminels organisés. En 2000, il a laissé cette vie et a entrepris une thérapie. En 2014, il a croisé une ancienne conjointe qui lui a offert de l'héroïne et il a alors rechuté. C'est dans ce contexte qu'il commencera à en faire le trafic afin de payer sa propre consommation. Lorsqu'il a été arrêté, son employeur, pour qui il travaillait depuis 30 ans, l'a congédié. Il a réintégré le programme de thérapie au CRAN et le programme de méthadone après sa remise en liberté. Même si l'accusé a été abstinant pendant 15 ans, les risques de récidive ne peuvent être écartés. Selon le rapport présentiel : « le pronostic de réinsertion sociale sera tributaire de la capacité du sujet à garder ses distances des fréquentations négatives qui pourraient raviver chez lui un désir de consommation. »

Décision : « [19] Le Tribunal se trouve-t-il devant un de ces cas où la réhabilitation doit nécessairement primer les objectifs de dénonciation et de dissuasion? [21] Dans la présente affaire, il est vrai que l'accusé, pour une deuxième fois, s'est sorti de son habitude de consommation par le biais d'une thérapie qu'il a effectuée avec succès. [22] Là où le bât blesse cependant c'est qu'au moment de sa rechute en 2014 ce sont ses vieux

---

réflexes qui ont plutôt refait surface et il s'est adonné au trafic d'héroïne pour payer sa consommation. De plus, il y avait un certain appât du gain dans sa période de trafic d'héroïne. » [25] Dit autrement, le Tribunal ne peut mettre de côté les efforts de l'accusé pour se sortir même une deuxième fois de son habitude de consommation. » Pour ces motifs, le tribunal condamne l'accusé à une peine de 2 ans moins un jour sur chacun des chefs. (Décision de 8 pages)

---

**DROIT PÉNAL**                    **POSSESSION – STUPEFIANT - ABSENCE - PREUVE - POSSESSION - CONTRÔLE - DROGUE - MANDAT DE PERQUISITION - SURVEILLANCE - APPARTEMENT - IMMEUBLE - MULTIPLICITE - PERSONNE - ENTREE - IMMEUBLE - ACQUITTEMENT**

**CQP160049**                    **R. c. MOLL, C.Q. (Terrebonne) 700-01-124461-131, 2016-12-09. Juge : Sylvain Lépine.**

L'accusé est poursuivi sous plusieurs chefs de possession de stupéfiants. Il n'était pas sur les lieux lors de la perquisition. Était-il tout de même en possession de stupéfiants?

L'affidavit qui a permis l'émission du mandat de perquisition fait état qu'un grand nombre de personnes ont été vues à l'adresse en question.

« [18] L'accusé témoigne qu'il a quitté le logement en juin, car il n'avait plus le contrôle. Il y avait des échanges, il y avait du monde, ça entrait et sortait et il ne savait pas qui était ces personnes. [19] Il a été mis au courant de la perquisition par un ami et a demandé à son père d'aller chercher ses effets personnels. » On relie l'accusé à l'appartement par une carte d'hôpital et un bail à son nom qui y ont été retrouvés. Pendant plusieurs jours de surveillance, un grand nombre de personnes entrent et sortent de l'immeuble, mais pas l'accusé.

Décision: « [33] Il est fort probable que l'accusé savait, il le dit lui-même dans son témoignage, qu'il y avait de la vente de stupéfiants dans son logement. Il n'y a toutefois aucune preuve sur le contrôle, que ce soit par une preuve directe ou circonstancielle. » L'accusé est acquitté. (Décision de 4 pages)

---

**DROIT PÉNAL**                    **CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE – GARDE ET CONTRÔLE - ALCOOLÉMIE - RENVERSEMENT - PRÉSUMPTION - INTENTION - RISQUE - CONDUITE - PREUVE - RÉSERVATION - ATTENTE - SERVICE - RACCOMPAGNEMENT - ACQUITTEMENT - ART.202.2 - ART.5.1**

**CM160003**                    **VILLE DE DRUMMONDVILLE c. CARRIER, C.M. (Drummond) 804396342, 2016-06-09. Juge : Martine St-Yves.**

L'accusé est poursuivi sous un chef d'avoir eu la garde ou le contrôle d'un véhicule alors qu'il était intoxiqué par l'alcool. Il est poursuivi en vertu de l'article 202.2 du Code de la sécurité routière.

Le défendeur a affirmé au Tribunal avec preuves à l'appui qu'il n'avait pas l'intention de quitter les lieux avant l'heure de fermeture du bar où il était et qu'il avait des plans précis et concrets afin de ne pas utiliser son véhicule pour retourner chez lui. L'accusé a déposé des documents prouvant qu'au cours de la soirée, il avait fait une réservation auprès d'un service de raccompagnement. C'est d'ailleurs ce service qui a ramené l'accusé chez lui à l'heure prévue.

---

Décision : Le risque intrinsèque de danger que l'accusé mette le véhicule en mouvement n'était pas réaliste. La présomption a été renversée, l'accusé est acquitté.(Notes sténographiques de 14 pages)

---

**HABITATION**            **REPRISE DE POSSESSION** – LOGEMENT - ART.1962 - ART.1963 - ART.2850 - ART.2852  
- CODE CIVIL - REPRISE - RÉGIE DU LOGEMENT - MOYEN PRÉLIMINAIRE -  
IRRECEVABILITÉ - HORS DÉLAI - COMPUTATION - DÉLAI - AVEU JUDICIAIRE - AVEU  
EXTRAJUDICIAIRE - RÉVOCATION - PREUVE - ERREUR DE FAIT

**RL170001**            **GINA CHANG c. STEVEN HENRY, R.L. (Montréal) 309940 31 20161209 G et  
2139794, 2017/01/18. Décision de : Francine Jodoin, Me Stéphanie Beliveau  
(B.A.J. Montréal – Centre-Sud), proc. du locataire .**

Décision interlocutoire

"Le 26 octobre 2016, les locateurs envoient un avis de reprise pour le 1<sup>er</sup> juin 2017. Suite au refus du locataire de quitter le logement, ils introduisent une demande à la Régie du logement. Le locataire présente alors un moyen d'irrecevabilité au motif que la demande est tardive.

Pour déterminer si la demande des locateurs est hors délai, le tribunal doit établir à quelle date le locataire a répondu à l'avis de reprise. Dans leur procédure, les locateurs écrivent qu'ils ont reçu sa réponse le 2 novembre 2016. C'est également la date que donne le locataire.

Or, lors de l'audition, les locateurs témoignent à l'effet que c'est en fait le 2 décembre que le locataire les a prévenus qu'il refusait de quitter le logement. Ils soutiennent que leur procédure est erronée, car elle est rédigée en français, laissant supposer qu'ils ne l'ont peut-être pas comprise ou relue avant de la signer.

Le juge souligne que l'article 2852 CCQ mentionne que *l'aveu fait par une partie au litige fait preuve contre elle, s'il est fait au cours de l'instance où il est invoqué ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait.* »

Le tribunal estime que le témoignage des locateurs est peu crédible puisqu'ils contredisent leurs déclarations écrites lorsqu'ils réalisent leur impact juridique. Le fait de se méprendre sur les effets juridiques d'une admission ne permet pas de la révoquer.

La demande de reprise est donc hors délai et est irrecevable.

En *obiter*, le tribunal souligne qu'une demande de prorogation de délai ne peut se fonder sur une mauvaise compréhension de la loi." (Jugement de 3 pages)

---

---

**FAMILLE**                    **DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ – FAMILLE - DIVORCE - DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ - FRANCE - PATRIMOINE FAMILIAL - APPLICATION - LOI - QUÉBEC - FONDS DE PENSION - RÉGIME MATRIMONIAL - SÉPARATION DE BIENS - DETTE DE MÉNAGE - FRAIS PARTICULIERS - UNIFORME - ÉCOLE PUBLIQUE - VOYAGE - VISITE - FAMILLE ÉLARGIE - CODE CIVIL - ART.396 - ART.397 - ART.587.1 - ART.3082 - ART.3089**

**CS160437**                    **ANONYME, C.S. (Trois-Rivières) 400-12-018324-118, 2016-12-22. Juge : Danye Daigle, Me Hélène Ferron (B.A.J. de Trois-Rivières), proc. des enfants.**

Demande en divorce et mesures accessoires. Accueillie en partie.

Les parties se sont mariées en France en juin 1995 et ont fait précéder leur union d'un contrat de mariage en séparation de biens. Elles y ont vécu jusqu'en 2010 et décident alors de venir s'installer au Québec. Elles y ont fait vie commune jusqu'en février 2011, soit à peine dix mois. Trois enfants sont issus de l'union du couple (20 ans, 16 ans et 12 ans).

Les parties ont vendu la résidence qu'elles occupaient en France. En plus du prêt hypothécaire contracté pour l'acquisition, elles avaient contracté un autre emprunt pour effectuer des rénovations sur cette résidence avant la vente. Au moment de la vente, elles ont remboursé le prêt hypothécaire mais non l'autre emprunt. Elles ont utilisé l'équité pour faire l'achat d'une nouvelle résidence au Québec. Monsieur a contribué à son fonds de pension auprès de son employeur en France.

Les questions en litige qui retiennent notre attention pour les fins du présent résumé sont les suivantes :

► **Les frais suivants constituent-ils des frais particuliers?**

- Le coût des uniformes exigés par l'école publique fréquentée par X.

Ce choix n'est pas celui du parent mais une exigence de l'école. Il s'agit d'une dépense plutôt exceptionnelle en milieu scolaire public. Il ne s'agit pas d'une dépense visée par la contribution alimentaire de base. L'argument à l'effet que cette exigence entraîne une économie sur le coût des autres vêtements est écarté; il s'agit plutôt d'une dépense supplémentaire.

- Le coût des billets d'avion permettant aux enfants de visiter la famille élargie en France à tous les deux ans.

« [40] Le Tribunal ne considère pas cette dépense comme un besoin dicté par la situation des enfants. Certes, il est important de maintenir leurs liens avec la famille élargie mais cela ne doit pas nécessairement passer par un voyage outre-mer. Maintenant, avec la présence des moyens technologiques, cet objectif peut être atteint autrement. Tant mieux si les parents peuvent assumer de tels coûts, mais le Tribunal n'en fera pas une obligation. (...) »

► **« Les règles québécoises relatives au patrimoine familial sont-elles applicables aux parties, compte tenu de leur mariage en France, de leur domicile au Québec au moment de la séparation et de la courte durée de leur vie commune au Québec? »**

« [48] Suivant le libellé de l'article 3089 C.c.Q., les effets du mariage, notamment ceux qui s'imposent à tous les époux quelque soit leur régime matrimonial, sont soumis à la loi de leur domicile.

---

[49] Bien que la question de déterminer si les règles relatives au patrimoine familial doivent être considérées comme des effets du mariage ou comme une sorte de régime matrimonial universel ait fait l'objet d'opinions divergentes chez les auteurs suite à leur adoption, il est maintenant clairement reconnu qu'elles doivent être considérées comme des effets du mariage.<sup>[5]</sup> [Voir N/Réf. : CA910076]

[50] De fait, la notion de régime matrimonial est fondée sur la liberté de choix du régime par les époux alors que la notion d'effet du mariage s'impose par la contrainte<sup>[6]</sup> [Voir N/Réf. : CA910076]. La Cour d'Appel dans l'arrêt *Droit de la famille-977*, conclut, au sujet de la question des dispositions concernant le patrimoine familial :

*il coule de source que le législateur n'aurait pu manifester plus clairement sa volonté d'inclure le patrimoine familial dans la catégorie des effets du mariage.»*

L'article 3082 C.c.Q. n'est d'aucun secours dans la présente situation pour écarter l'application du partage du patrimoine familial selon les dispositions de la loi québécoise. Le fait que Monsieur ait contribué à son régime de retraite en France seulement, le fait que les parties ont vécu au Québec pendant une courte période de temps, le fait que l'exécution du partage des droits à la retraite risque de poser problème en France ne change rien. Les parties ont choisi d'établir leur résidence au Québec et c'est la loi québécoise qui doit s'appliquer. L'expert actuaire madame Caroline Martel a estimé la valeur partageable des droits à retraite convertie en dollars canadiens. Il appartiendra à Madame de faire les démarches nécessaires pour obtenir le partage du fonds de pension en France.

► **« Madame doit-elle être tenue responsable du remboursement de la dette contractée par Monsieur pour des rénovations apportées à la résidence des parties en France dont il a été disposé préalablement à leur déménagement au Québec? »**

« [69] Il existe un principe bien établi à l'effet que la dette contractée pour l'acquisition, l'amélioration, l'entretien ou la conservation d'un bien constituant le patrimoine familial ne peut être déduite que dans la mesure où ce bien fait encore partie de l'actif à la date de l'introduction de l'instance<sup>[11]</sup>. [Voir N/Réf. : CA950176]. Or, le bien auquel on fait référence, la résidence située en France, n'existe plus. »

Dans la présente situation, les parties ont fait le choix de ne pas rembourser le prêt contracté pour les rénovations au moment de la vente de la maison en France afin de profiter de l'équité pour l'achat de la maison au Québec. Déclarer Monsieur seul responsable de cette dette aurait pour effet de permettre à Madame de bénéficier d'une plus grande équité sur la résidence au Québec et de la libérer du paiement du prêt en France. Elle bénéficierait ainsi deux fois de l'avantage découlant de cette décision, ce qui va à l'encontre de l'objectif visé par l'article 417 C.c.Q. Elle devra donc assumer la moitié de ce prêt.

► **« Madame doit-elle assumer la demie de la dette de Monsieur provenant d'un trop perçu réclamé à ce dernier par la Caisse d'Allocations Familiales du Cher? »**

Ces allocations versées en trop l'ont été alors que Madame n'avait aucun revenu. Aucune preuve n'a été faite pour établir que l'argent a servi aux besoins de la famille. Quoi qu'il en soit, Madame ne travaillait pas à l'extérieur du foyer et n'avait aucun revenu, elle s'est acquittée de sa contribution aux charges du ménage par son activité au foyer (article 396 C.c.Q.). De plus, les parties sont mariées en séparation de biens et la dette est au nom de Monsieur. Celui-ci devra assumer seul cette dette. (Jugement de 14 pages).

---

**FAMILLE**                    **PENSION ALIMENTAIRE – FAMILLE - GARDE D'ENFANT - DISPONIBILITÉ - PARENT - REFUS - GARDE PARTAGÉE - PÈRE - ÉTÉ - CONJOINT NOUVEAU - MÈRE - ENSEIGNANT - CONGÉ - PENSION ALIMENTAIRE - RÉTROACTIVITÉ - DIMINUTION - MONTANT - CODE CIVIL - ART.595 - ART.587.2**

**CS170008**                    **ANONYME, C.S. (Trois-Rivières) 400-04-010790-164, 2017-01-31. Juge : Danye Daigle, Me Nathalie Lavigne (B.A.J. Trois-Rivières), proc. de la défenderesse .**

Demandes croisées pour garde d'enfant. Accueillies en partie.

Concernant la garde :

La mère demande la garde de l'enfant X âgé de 6 ans alors que le père demande une garde partagée pendant la période estivale et des droits d'accès au cours de l'année scolaire.

La mère est enseignante; elle est en congé durant la période estivale. Le père explique que sa nouvelle conjointe s'occupera de X pendant sa semaine de garde lorsqu'il sera au travail.

[35] Bien qu'il puisse être positif pour l'enfant de développer une relation avec la conjointe de son père, la présence avec ses parents doit être priorisée. C'est dans un tel contexte que Monsieur pourra bénéficier de période plus longue avec son fils du moment où il est personnellement disponible pour s'occuper de l'enfant. Cette exigence vaudra tant pour la semaine de relâche scolaire que la période estivale.

Concernant la pension alimentaire :

Afin d'établir le revenu du père, ce dernier produit à la Cour un talon de paie du mois d'août 2016; la projection de revenu qu'il en fait suggère un revenu moindre que celui gagné l'année précédente. Or, au moment de l'audition en décembre 2016, il y a lieu de référer au talon de paie disponible à cette date; le revenu projeté pour l'année 2016 est le même que celui de l'année précédente. Ce revenu est donc retenu. Le juge rappelle en effet que le revenu est établi en fonction de l'année courante à moins que l'on puisse déterminer que les revenus prévisibles pour les douze prochains mois seront différents.

Madame demande que la pension alimentaire soit rétroactive à 2013, soit trois ans avant la signification de la demande, tel que le permet l'article 595 C.c.Q. Monsieur soumet que Madame a décidé d'elle-même de ne pas réclamer de pension alimentaire par le passé. Cet argument n'est d'aucune utilité d'autant plus que Madame ne peut renoncer à la pension alimentaire pour enfant. Monsieur aurait pu invoquer l'article 587.2 C.c.Q. pour tenter d'obtenir une réduction de son obligation alimentaire, ce qu'il n'a pas fait.

Par ailleurs, le montant « d'arrérages » que Monsieur doit payer à titre de pension alimentaire rétroactive est important. Ainsi :

[62] La Cour d'appel dans *Droit de la famille-132150*<sup>[3]</sup> précise qu'il faut s'assurer que l'exécution d'une ordonnance rétroactive n'est pas en elle-même la cause de difficultés.  
(...)

[64] Exiger de lui qu'il acquitte la somme totale d'arrérages aurait pour effet de le placer dans une situation financière précaire compte tenu de ses obligations. Cela n'est pas dans le meilleur intérêt de l'enfant de priver

---

le père de toute ressource qui lui permette actuellement d'exercer ses accès de façon régulière et de faire des activités avec son enfant.

[65] Compte tenu de l'ensemble des circonstances, de la discrétion dont le Tribunal jouit à cet égard<sup>[4]</sup> et de l'impact négatif que pourrait avoir une telle condamnation sur le respect de ses obligations par Monsieur, le Tribunal prend en considération la proposition faite par Monsieur et fixe les arrérages à la somme de 13 000 \$ pour la période du 18 juillet 2013 au 18 juillet 2016. (Jugement 9 pages).

---

**FAMILLE**                    **PENSION ALIMENTAIRE – FAMILLE - APPEL - DIMINUTION - RÉTROACTIVITÉ - REFUS - REMBOURSEMENT - HÉBERGEMENT - FAMILLE D'ACCUEIL - CENTRE DE RÉADAPTATION - PROTECTION DE LA JEUNESSE**

**CA170002**                    **DROIT DE LA FAMILLE-17122, C.A. (Montréal) 500-09-026104-166, 2017-01-27. Décision de : Gagnon, Marcotte et Healy, M<sup>e</sup> Martine Belley-Lemieux (B.A.J. Drummondville), proc. intimé-appelant incident .**

Appel d'un jugement de la Cour supérieure ayant modifié rétroactivement à la baisse la pension alimentaire. Accueilli.

Les parties sont les parents de deux enfants dont la garde a été confiée à Madame lors du jugement de divorce. Une pension alimentaire était fixée pour les enfants. L'un des enfants a séjourné en famille d'accueil et en centre de réadaptation. La Cour du Québec l'a également confié à Monsieur pendant une certaine période après quoi il est retourné en famille d'accueil. La Cour supérieure a accueilli en partie la demande du père de diminuer le montant de la pension alimentaire de façon rétroactive et a ordonné à Madame de rembourser les sommes reçues en trop en diminuant la pension alimentaire payable pour l'autre enfant dont elle a toujours la garde.

Cette décision du juge de première instance de faire supporter à Madame le remboursement du trop-perçu constitue une erreur de principe.

[13] (...) Les seules raisons invoquées par l'intimé au soutien de ce délai [à entreprendre des procédures] consistent à plaider son ignorance (et celle de l'appelante) sur la façon de procéder pour mettre en place la modification souhaitée et les embûches suscitées par sa situation financière<sup>[11]</sup>. (...)

(...)

[16] Lorsque la rétroactivité, comme c'est le cas en l'espèce, ne profite pas à l'enfant pour lequel une pension alimentaire est versée et que le remboursement du trop-perçu est susceptible de causer un préjudice à l'autre enfant dont la garde continue à être assumée par le parent créancier de la pension alimentaire, l'intérêt de cet enfant doit primer sur toute autre considération.

[17] Cette idée a été bien énoncée par le juge Senécal dans l'affaire *Droit de la famille – 2953*<sup>[12]</sup> (N/Réf. : **CS980028**) :

[15] S'il est vrai que les aliments ne s'arrangent pas, il est tout aussi vrai que, d'une façon générale, et surtout dans le cas où ils sont versés pour des enfants, ils ne sont pas accordés pour que l'argent soit mis de côté. La pension alimentaire est utilisée au fur et à mesure de son versement pour pourvoir aux besoins des personnes pour lesquelles elle est destinée. Une fois dépensée, la pension

---

n'est plus disponible et le créancier alimentaire n'a plus cet argent pour la rembourser. Il lui faudrait éventuellement se priver d'aliments pendant un certain temps pour pouvoir payer sa dette... ou demander des aliments pour acquitter cette obligation!

[16] Voilà entre autres pourquoi lorsque l'obligation alimentaire a été exécutée, il ne peut généralement y avoir annulation rétroactive de la pension avant la date de signification de la requête, sauf cas de fraude.

[18] Ce jugement a été endossé par notre Cour et repris à plusieurs reprises, notamment dans les arrêts *F.G. c. D.T.*<sup>[13]</sup> (N/Réf. : **CA060051**) et *Droit de la famille – 19754* [*sic Droit de la famille - 09754*]<sup>[14]</sup> (N/Réf. : **CA090043**).

(...)

[23] Le juge mentionne que les circonstances de l'affaire auraient dû convaincre l'appelante que la pension alimentaire allait être modifiée. (...) Lors de son témoignage, cette dernière a répondu à cette affirmation avec justesse en expliquant avoir considéré qu'il revenait à l'intimé de prendre l'initiative de présenter une demande pour modifier la pension alimentaire et qu'il était de la responsabilité de ce dernier de contacter les autorités compétentes.

(...)

[26] Tant dans les faits que sur le plan des principes, il ne convenait pas de prononcer une ordonnance qui venait diminuer la pension alimentaire payable au bénéfice de l'enfant confié à la garde de l'appelante en vue de permettre le remboursement à l'intimé d'une pension payée en trop au bénéfice de l'autre enfant du couple dont il n'avait plus la garde. En l'espèce, la modification rétroactive ne pouvait que desservir l'intérêt de l'enfant gardé sans pour autant bénéficier à l'enfant placé. (Jugement de 8 pages)

---

**FAMILLE**                    **GARDE D'ENFANT (PRINCIPES) – APPEL - CHANGEMENT - GARDE D'ENFANT - GARDE EXCLUSIVE - PÈRE - DÉMÉNAGEMENT - DÉPLACEMENT ILLICITE - MÈRE - ANALYSE - PREUVE - SUFFISANCE - EXPLICATION - MOTIF - JUGEMENT**

**CA170003**                    **DROIT DE LA FAMILLE-1747, C.A. (Québec) 200-09-009346-161 et 200-09-009347-169, 2017-01-18. Décision de : Bouchard, Gagnon et Parent, Me Marie-Claire Lemieux (B.A.J. Amos), proc. de la partie appelante.**

Appel de deux jugements de la Cour supérieure en vertu desquels la garde de chaque enfant est confiée à leur père respectif. Rejeté.

La mère appelante soutient que le juge de première instance n'a pas suffisamment étayé son analyse du meilleur intérêt des enfants et qu'il n'a considéré aucun des éléments de preuve qu'elle lui a soumis. En effet, le jugement n'est pas très motivé, mais cela ne constitue pas ici une erreur révisable. Dans le cas de X, la décision du juge repose entre autres sur les faits suivants : l'arrangement entre les parties après leur séparation, le « déplacement illicite » de l'enfant effectué par la mère à l'insu du père, l'opinion de l'enfant rencontré par le juge de même qu'une lettre de l'enseignante de X confirmant qu'elle s'alimente bien, que ses vêtements sont propres et en bon état, qu'elle a une bonne hygiène personnelle, qu'elle s'absente rarement, que les leçons sont faites et que la communication maison-école se fait bien. De plus, le changement d'emploi de l'intimé le rend plus disponible pour l'enfant et il prend les dispositions nécessaires pour maintenir les liens

---

avec la fratrie. En ce qui concerne Y, l'analyse repose sensiblement sur les mêmes faits dont une lettre de la responsable du service de garde fréquenté par l'enfant confirmant qu'il n'y a aucun changement depuis la séparation, qu'il est content quand son père vient le chercher, qu'il semble épanoui et bien encadré. Même si le juge n'a pas analysé tous les éléments de preuve, ses motifs sont suffisants pour soutenir ses conclusions. Considérant que la Cour d'appel doit faire preuve d'une grande déférence à l'égard des jugements rendus en matière de garde, il n'y a pas lieu en l'espèce d'intervenir en l'absence d'une erreur manifeste et déterminante du juge dans l'appréciation de la preuve [*Van de Perre c. Edwards* (N/Réf. : **CSC010014**)]. (Jugement de 4 pages)

---

**FAMILLE**                    **GARDE D'ENFANT (PRINCIPES) – FAMILLE - GARDE D'ENFANT - ORDONNANCE DE SAUVEGARDE - REFUS - PÈRE - RETOUR - ENFANT - MÈRE - FIN - DROIT D'ACCÈS - VOYAGE - HAÏTI - STATU QUO - GARDE - MÈRE - JUSTICE**

**CS170007**                    **ANONYME, C.S. (Montréal) 500-04-069603-166, 2017-02-02. Juge : Marie-Claude Armstrong, Me Janick Tessier, (B.A.J. Montréal), proc. de la mère.**

Ordonnance de sauvegarde. Accueillie.

La mère présente une demande de garde exclusive de l'enfant (avril 2017). Le jour fixé pour l'audition, Monsieur demande aussi, verbalement, la garde exclusive de l'enfant. L'enfant a été principalement sous la garde de sa mère depuis la séparation des parties en août 2016.

En décembre 2016, Madame quitte pour un voyage en Haïti. Elle part seule, Monsieur s'étant objecté à ce qu'elle parte avec l'enfant. Madame a d'abord confié l'enfant à des amis mais elle a finalement accepté que l'enfant soit confié au père au début de janvier 2017. Au retour de la mère au pays le 23 janvier 2017, Monsieur a refusé de retourner l'enfant auprès de sa mère, privant ainsi l'enfant du contact avec sa mère depuis le départ de cette dernière.

Aujourd'hui, le père se dit très inquiet de certains comportements de la mère, ce qui ne l'a jamais préoccupé jusqu'à ce jour. Le père s'autorise du fait que l'enfant est sous sa garde depuis le départ de Madame pour appuyer sa demande de garde. Il s'est plutôt fait justice à lui-même en ne retournant pas l'enfant à sa mère à son arrivée, comme c'était le cas avant le départ de celle-ci. La juge souligne l'envoi de texto de la mère au père pendant son voyage suggérant qu'elle serait prête à laisser la garde au père mais que cette situation lui ferait perdre l'appartement qu'elle occupe actuellement avec l'enfant.

En dépit de ce questionnement, la mère maintient aujourd'hui sa demande de garde. Le tribunal ordonne à Monsieur de ramener l'enfant au domicile de Madame et ordonne la confection d'une expertise psychosociale, le tout pour valoir à titre d'ordonnance de sauvegarde. (Jugement de 4 pages)

---

---

**JEUNESSE**

**ABUS SEXUELS, ABUS PHYSIQUES** - PROTECTION DE LA JEUNESSE - COMPROMISSION - ABUS PHYSIQUE - MAUVAIS TRAITEMENT PSYCHOLOGIQUE - CONFLIT - SÉPARATION - MÈRE - ABSENCE - RECONNAISSANCE - RESPONSABILITÉ - PÈRE - MÉTHODE ÉDUCATIVE DÉRAISONNABLE

**CQJ160080**

**ANONYME, C.Q. (Québec) 200-41-014407-167 et 200-41-014408-165, 2016-12-19. Juge : Sylvie Côté, Me Marie Lafond, (B.A.J. Québec), proc. des enfants**

Demande en protection. Accueillie.

La DPJ demande de déclarer compromis la sécurité et le développement de B. (juin 2004) et de M. (août 2006) au motif de mauvais traitements psychologiques en raison du conflit de séparation important qui existe entre les parties et au motif d'abus physiques en raison des méthodes éducatives déraisonnables dont use le père à l'égard de M. La mère reconnaît l'existence d'un conflit de séparation mais nie toute responsabilité dans la situation. Le tribunal considère que le comportement de la mère transmet aux enfants les angoisses et les craintes qu'elle entretient envers le père, elle alimente le conflit et ne voit pas l'impact que cela peut avoir sur les enfants, ce qui constitue de mauvais traitements psychologiques au sens de l'article 38 c) de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Quant au père, il a perdu patience à quelques reprises à l'endroit de M. Ce dernier souffre d'un TDAH ce qui l'amène à avoir parfois des comportements difficiles et à se désorganiser. Selon la version du père, c'est ce qui l'amène à poser des gestes parfois excessifs à son égard (il l'a pris par le bras et l'a soulevé à sa hauteur, il l'a empoigné au cou alors qu'il tentait de l'habiller pour l'école), ce qu'il reconnaît.

Une querelle importante est survenue entre les parents; des coups ont été portés par l'un et/ou l'autre des conjoints; leurs versions des événements sont contradictoires. M. a été témoin de la scène.

Le tribunal commente ainsi l'intervention de la DPJ dans la situation :

[22] (...) Il est reproché au père de ne pas collaborer aux interventions depuis septembre 2016, en ce sens qu'il nie la version donnée par la mère des événements du 29 septembre 2016. Le fait pour une partie de maintenir sa version des faits concernant un événement donné ne constitue pas une absence de collaboration. La principale problématique familiale dans cette affaire est le conflit parental, alimenté par les deux parties, à leur façon. La DPJ devra centrer son intervention sur le conflit parental plutôt que de faire équipe avec un des parents au détriment du désir et de l'intérêt des enfants qui a été clairement manifesté dans cette affaire-ci.

Le tribunal considère le désir des enfants compte tenu de leur âge. M. continuera à vivre en garde partagée et B. est confié à sa mère. (Jugement de 7 pages)

---

**JEUNESSE**

**CONDITIONS D'ADOPTION D'UN MAJEUR** – ADOPTION - ENFANT MAJEUR - DEMANDEUR - JURISPRUDENCE CONTRADICTOIRE - ANALYSE - DÉBAT PARLEMENTAIRE - COMMISSION PARLEMENTAIRE - JOURNAL DES DÉBATS - REJET - DEMANDE - OBLIGATION - PROCÉDURE - ADOPTANT - CODE CIVIL - ART.545 - CODE DE PROCÉDURE CIVILE 2016 - ART.440 - ART.441 - CODE DE PROCÉDURE CIVILE - ART.825.4

**CQJ170001**

**ANONYME, C.Q. (Saint-Maurice) 410-43-000326-166, 2017-01-20. Juge : Daniel Perreault, Me Nathalie Houde (B.A.J. Shawinigan), proc. de la demanderesse.**

Demande en adoption d'un majeur. Rejetée

Le demandeur, personne majeure, présente pour lui-même une demande en adoption. Le futur adoptant est mis en cause. Le juge questionne la légalité de cette demande présentée par le majeur alors que le *Code de procédure civile* est clair à l'effet qu'une demande en adoption doit être présentée par l'adoptant (article 440 N.C.p.c.). La jurisprudence est contradictoire sur cette question.

L'Honorable juge Yvan Cousineau dans la décision *A.C. c. L.G et A/s*, [N/Réf. : **CQJ050033**] accueille favorablement une telle demande. Son raisonnement est suivi par l'Honorable Viviane Primeau dans *Adoption-09521* [N/Réf. : **CQJ090144**]. L'Honorable juge Lucille Beauchemin, dans *Adoption (En matière d')*, 2006 QCCQ 6357 [**CQJ060016**], adopte une position contraire en s'en tenant au texte de l'article 825.4 C.p.c. (article 440 N.C.p.c.).

Le juge mentionne que ces décisions sont antérieures à l'adoption du nouveau *Code de procédure civile*; il se réfère au journal des débats de l'Assemblée Nationale pour conclure que rien dans la loi n'a été modifié par le législateur ce qui démontre son intention de maintenir le droit en vigueur à savoir que la demande en adoption doit être présentée par l'adoptant. À son avis, cela met fin à la controverse jurisprudentielle sur cette question; il rejette en conséquence la demande en adoption. (Jugement de 7 pages)

---

**SÉCURITÉ SOCIALE**

**SOLIDARITÉ ENTRE CONJOINTS** – SOUTIEN DU REVENU - AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES - RÉCLAMATION - REMBOURSEMENT - PRESTATION - DEMANDE - DÉSOLIDARISATION - ABSENCE - CONNAISSANCE - CONJOINT - DÉFAUT - DÉCLARATION - REVENU - TRAVAIL - IGNORANCE - DIFFICULTÉ - LANGUE FRANÇAISE - ANALPHABÉTISME - LOI AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES - ART.89

**TAQ170001**

**L.L. c. MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, T.A.Q. SAS-M-211778-1305, 2017-01-19. Décision de : Diane Bouchard et Natalie Bibeau, M<sup>e</sup> Marc-André Émard (B.A.J. Montréal – Centre-Sud), proc. de la partie mise en cause.**

Contestation d'une décision rendue en révision confirmant la réclamation solidaire de 18 081,98 \$ en raison de revenus de travail non déclarés. Madame demande d'être désolidarisée de cette réclamation selon l'article 89 (2) de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*.

Dans son témoignage, Madame déclare qu'elle est volontairement tenue dans l'ignorance par monsieur, elle ne sait pas qu'il travaille et ne peut pas raisonnablement le savoir. Elle confirme qu'elle s'occupe des enfants uniquement. Elle doit se rendre à l'église pour de l'aide additionnelle, car les prestations d'aide sociale et

---

d'allocation familiale ne suffisent pas. Monsieur ne lui donne pas d'argent. Elle ne sait pas lire et a une mauvaise compréhension du français.

Monsieur admet avoir travaillé. Il admet également que madame ne sait pas qu'il travaille puisqu'il ne lui dit pas et qu'elle n'a aucun moyen de le savoir. Ils ne discutent jamais ensemble de ses affaires. C'est lui qui remplit les formulaires de déclaration mensuelle et il lui demande de signer.

Le Tribunal ordonne la désolidarisation de la dette.

Madame n'était pas informée de ce qui se passait avec monsieur et elle se trouvait dans une situation d'isolement et de grande vulnérabilité. Elle ne pouvait pas raisonnablement savoir que monsieur travaillait et qu'il ne déclarait pas cette situation au MESS. Les conditions de l'article 89 (2) de la Loi sont remplies; madame ne sera pas tenue au paiement de la réclamation.

Monsieur est déclaré seul débiteur de la dette due au MESS. (Décision de 6 pages)

---

**SÉCURITÉ  
SOCIALE**

**REMBOURSEMENT – SOUTIEN DU REVENU - AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES - CONTESTATION - DEMANDE - RÉCLAMATION - REMBOURSEMENT - PRESTATION - AIDE CONDITIONNELLE - VENTE - RÉSIDENCE - ERREUR ADMINISTRATIVE - PAIEMENT - AGENT - INFORMATION - FERMETURE - DOSSIER - SOLDE - NOTE DE CRÉDIT - LOI JUSTICE ADMINISTRATIVE - ART.4 - ART.6 - LOI AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES - ART.86 - ART.49**

**TAQ160037**

**L.L. c. MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, T.A.Q. SAS-M-243452-1512, 2016-12-08. Décision de : Diane Bouchard, Me Geneviève Girard-Gagnon(B.A.J. Longueuil), proc. de la partie requérante.**

Contestation d'une décision rendue en révision confirmant une réclamation au montant de 2 873,10 \$ établie à la suite de la vente de la maison de la requérante, en fonction des sommes qui lui ont été versées en aide remboursable selon le pouvoir discrétionnaire du ministre.

« [22] [L]e MESS a exercé son pouvoir discrétionnaire d'octroyer une aide financière remboursable à madame, sur signature de l'entente de remboursement datée du mois d'août 2013.

[24] Aux termes de l'entente, madame prend certains engagements, dont celui de rembourser les montants accordés selon les conditions et les dispositions générales prévues à l'entente, et celui d'informer sans délai le MESS de toute modification à sa situation (...).

[25] Il a été convenu que madame aura l'obligation de rembourser dès de (sic) la vente de la maison. (...) Or, à deux reprises, le MESS a établi des avis de réclamation alors que madame n'avait pas encore vendu sa résidence (...).

[29] En l'espèce, le MESS a contrevenu [aux principes des articles 4 et 6 LJA] en établissant des avis de réclamation sans détenir toutes les informations nécessaires à la prise de décision, et sans communiquer avec madame pour lui donner l'occasion de fournir les renseignements ou les documents pertinents pour compléter son dossier.

---

[30] (...) Le MESS a manqué à son devoir d'agir équitablement envers madame, en ne lui donnant pas toutes les informations pertinentes à son dossier et en lui laissant croire qu'en acquittant entièrement la dette de 6 258,80 \$, elle réglait l'ensemble de sa dette auprès du MESS.

[31] Lorsqu'elle rencontre l'agente responsable de son dossier en 2014, accompagnée d'une intervenante sociale, le MESS lui indique expressément que son compte est à zéro et qu'elle ne doit plus rien. La note de crédit, du même montant que la réclamation du mois d'août 2014, le confirme. Ce qui a été affirmé à madame lors de cette rencontre et la note de crédit qui s'en est suivie constitue une décision du MESS qui a un effet sur ses droits.

[33] Or, l'agente du MESS avait un devoir d'information et de renseignement envers madame et il lui appartenait de lui indiquer clairement que malgré la note de crédit d'octobre 2014, l'aide financière octroyée pour 2013 était encore remboursable et qu'elle serait réclamée ultérieurement lors de la vente de la maison. Le MESS a manqué à son devoir d'information envers madame, personne démunie et vulnérable.

[37] Les agents du MESS ont rassuré madame sur le fait que son compte était à zéro. Elle s'est fiée aux informations reçues pour agir par la suite. Madame n'a jamais rien caché au MESS, elle a toujours donné son état de situation réel et en tout temps pertinent, elle était en contact avec les agents du MESS. Elle a tout dit, et le MESS connaissait plus que quiconque son dossier et l'existence des différentes ententes de remboursement, avis de réclamation, note de crédit, etc.

[39] Reconnaître le bien-fondé de la réclamation contestée causerait un préjudice certain pour madame, qui se trouve encore dans une situation précaire et vulnérable.

**PAR CES MOTIFS**, le Tribunal :

(...)

**ANNULE** la réclamation de 2 290,76 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2013 à décembre 2013. » (Décision de 12 pages)

---

<b>DROITS DE LA PERSONNE</b>	<b>REQUÊTE – EXCLUSION DE LA PREUVE - ARRESTATION - POSSESSION - CANNABIS - DÉTENTION ARBITRAIRE - INTERROGATOIRE - DROIT AU SILENCE - DROIT À L'AVOCAT - MISE EN GARDE - FOUILLE ABUSIVE - ABSENCE - MOTIF RAISONNABLE - ARRESTATION - FLÂNAGE - RÈGLEMENT MUNICIPAL - AUTOMOBILE - STATIONNEMENT - DÉCONSIDÉRER L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE - CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS - ART.8 - ART.9 - ART.10 - ART.24</b>
<b>CQP170002</b>	<b>DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES c. WILLS, C.Q. (Saint-François) 450-01-094910-150 et 450-01-094911-158, 2017-01-20. Juge : Érick Vanchestein.</b>

L'accusé est poursuivi pour possession de marijuana et de haschich. Il demande l'exclusion des éléments saisis en raison d'une détention arbitraire, d'une fouille abusive et le fait de ne pas avoir eu la possibilité de recourir sans délai à l'assistance d'un avocat.

---

L'accusé s'est stationné sur un terrain près du Cégep afin d'étudier. Il témoigne qu'il étudie fréquemment dans sa voiture puisqu'il n'a pas d'espace approprié chez ses parents. Il mentionne également que peu avant son arrivée, il a consommé du cannabis avec une pipe à eau.

Alors qu'il étudie, une voiture de police s'immobilise face à la sienne. Le policier qui s'approche de la voiture de l'accusé témoigne à l'effet qu'il a senti une odeur de cannabis frais en s'approchant. Il a demandé à l'accusé de sortir de son véhicule et l'a mis en état d'arrestation pour possession de stupéfiants.

Le policier qui intervient explique qu'il y a eu des plaintes de citoyens relativement à des attroupements à cet endroit. Il fonde son intervention sur un règlement municipal interdisant à toute personne d'errer.

L'accusé et le policier qui a procédé à son arrestation ont présenté deux témoignages contradictoires quant à certains éléments de la preuve. L'accusé est catégorique sur plusieurs faits. Son témoignage est crédible et fiable. Le tribunal le croit quand il dit qu'il étudiait dans sa voiture et qu'il fumait une cigarette lors de l'intervention policière.

Décision: Dès que les policiers ont abordé l'accusé, celui-ci était détenu au sens de Suberu [2009] 2 R.C.S. 460. Malgré la prétention du policier à l'effet que son but était de faire respecter un règlement municipal sur le flânage, force est d'admettre qu'il n'y avait aucun attroupement sur les lieux, que l'accusé était seul dans sa voiture et qu'il était stationné légalement. Ils ont abordé l'accusé juste pour « aller voir » et n'avaient aucun motif d'intervenir. Les policiers ne peuvent non plus fonder leur action sur le *Code de procédure pénale* ou transférer en matière réglementaire les pouvoirs exceptionnels de Mann [2004] 3 R.C.S. 59, leur permettant de détenir une personne pour fins d'enquête.

L'arrestation de l'accusé était illégale et sa détention arbitraire. Qu'en est-il de la fouille? « [67] La jurisprudence prévoit que la seule odeur de marijuana n'est pas suffisante pour justifier l'obtention de motifs raisonnables de croire à la présence de marijuana dans un véhicule. » Qui plus est, le tribunal a des doutes sur le fait que le policier a réellement perçu une odeur quelconque.

« [76] Ce qui ressort clairement de cette affaire, c'est que le policier a insisté auprès de l'accusé pour qu'il remette de la marijuana. Ce que l'accusé a fait à la suite des questions du policier, que ce soit avant d'avoir reçu son droit à l'avocat ou après, de toute façon, le policier ne se souciait guère de l'exécution des droits de l'accusé. »

Quant au droit à l'avocat, le policier a témoigné que, selon lui, il a le droit de poser des questions une fois la mise en garde terminée. « Sa conception des droits constitutionnels de l'accusé réduit ceux-ci à une procédure technique, étape qu'il doit exécuter pour passer à la suivante, sans véritablement comprendre les fondements de ces droits. » Il y a clairement eu une atteinte aux droits constitutionnels de l'accusé.

[86] L'intervention se déroule comme si l'accusé avait commis un crime majeur. (...)

[87] Si un citoyen ne peut plus être dans un véhicule un dimanche soir dans un terrain de stationnement sans se faire aborder de la sorte, le Tribunal est très inquiet des dérapages que ce type de comportements peut entraîner.

[89] Les atteintes sont très graves et un tribunal doit se dissocier de cette conduite policière. »

La mise en balance des critères de l'arrêt Grant [2009] 2 R.C.S. 353 milite pour l'exclusion de la preuve dans ce dossier. (Décision de 12 pages)

---

**DROITS DE LA  
PERSONNE**

**DÉCISIONS POST JORDAN – ARRÊT DES PROCÉDURES - DÉLAI DÉRAISONNABLE - DISPOSITION TRANSITOIRE - REQUÊTE - ARRÊT DES PROCÉDURES - ACCUSATION - REFUS DE POURVOIR - DÉLAI - PROCÈS - ABSENCE - DÉLAI RAISONNABLE - CAUSE - DÉLAI INSTITUTIONNEL - PRÉJUDICE - ABSENCE - CIRCONSTANCE EXCEPTIONNELLE - CADRE - CALCUL - DÉLAI – CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS - ART.11**

**CQP160044**

**R. c. DIAZ, C.Q. (Montréal) 500-01-083763-133, 2016-12-01. Juge : Robert Marchi.**

L'accusée fait face à une accusation de défaut de fournir les choses nécessaires à l'existence en vertu de l'article 215 du Code criminel. Elle demande l'arrêt des procédures considérant le trop long délai avant de subir son procès (article 11 b), Charte canadienne des droits et libertés de la personne). L'acte d'accusation a été déposé le 14 janvier 2013 et le procès a été fixé pour le 1<sup>er</sup> mai 2017, soit plus de 52 mois plus tard.

Depuis l'arrêt Jordan de la Cour suprême, 2016 QCCS 27, le tribunal doit prendre en considération un nouveau cadre d'analyse pour déterminer si les délais sont raisonnables ou pas. La Cour suprême a déterminé un plafond au-delà duquel le délai entre les accusations et le procès est présumé déraisonnable. Si ce plafond présumé est dépassé, la poursuite devra renverser la présomption du caractère déraisonnable et démontrer que des circonstances exceptionnelles, hors de son contrôle, ont joué dans les délais.

Ce nouveau cadre prévaut pour les affaires instruites postérieurement à Jordan. Qu'en est-il des affaires en cours d'instance comme celle-ci? Force est d'admettre que le délai excède largement le plafond présumé. La Couronne dispose alors d'une mesure transitoire exceptionnelle si elle réussit à convaincre le tribunal que le délai est justifié eu égard au cadre qui existait avant. Le tribunal doit donc appliquer le cadre émit dans l'arrêt Morin [1992] 1 R.C.S. 771.

Le juge précise également que :

« [27] The Court also recognizes that the delay may exceed the ceiling “because the case is of moderate complexity in a jurisdiction with significant institutional delay problems.” The Criminal Division of the Court of Québec in Montréal is certainly such a jurisdiction.

In conclusion, as the Court writes, “for most cases that are already in the system, the release of this decision should not automatically transform what would previously have been considered a reasonable delay into an unreasonable one.”»

Après avoir analysé les différents délais du dossier, le juge arrive à la conclusion que 42 mois sont imputables aux délais institutionnels. Peu importe le cadre avec lequel le dossier est analysé, il est clair que le droit de l'accusée d'être jugée dans un délai raisonnable a été violé. Il appartient au ministère public de tenir le procès d'un accusé dans un délai raisonnable et de consacrer suffisamment de ressources dans le milieu judiciaire pour y arriver. Le délai institutionnel de 42 mois dépasse à lui seul le plafond fixé dans Jordan et est inacceptable même pour un procès de 3 semaines dans un district occupé comme celui de Montréal. « The Charter does not stop at the doorsteps of the Montréal Courthouse. »

« Those responsible for the administration of justice in this province will have to take positive steps to cure the situation which prevails in this jurisdiction for way too long; much more cases, much more complex cases, much more lengthy cases, but the same number of judges. That equation cannot work and is destined for failure.(...)»

---

[46] Before concluding, the Court must stress the fact that, as defence counsel stated in his submissions, there is no “villain” here. Everyone involved in the criminal justice system here in Montréal, counsel for the Crown and counsel for the defence in the first place, have done their best within the limits of their power, in the middle of insufficient resources, a situation that exists for way too long. »

Le tribunal prononce l'arrêt des procédures. (Décision de 11 pages)

---

**DROITS DE LA  
PERSONNE**

**DÉCISIONS POST *JORDAN* – ARRÊT DES PROCÉDURES – DÉLAI DÉRAISONNABLE**  
REQUÊTE - ARRÊT DES PROCÉDURES - DÉLAI - PROCÈS - ABSENCE - DÉLAI  
RAISONNABLE - CAUSE - DÉLAI INSTITUTIONNEL – INACTION – POLICIER- ABSENCE -  
CIRCONSTANCE EXCEPTIONNELLE - CADRE - CALCUL - DÉLAI - PLAFOND PRÉSUMÉ  
- CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS - ART.11 - ART.24

**CQP160055**

**R. C. GILPIN, 640-01-026138-124, 2016-08-22. Juge : Jacques Ladouceur.**

Les accusés sont poursuivis sous un chef d'introduction par infraction dans une maison d'habitation et d'y avoir commis un vol. L'infraction a été commise en septembre 2011.

Le 30 mars 2016, ils présentent une requête en arrêt des procédures pour délai déraisonnable. Plus de 47 mois se sont écoulés depuis la dénonciation. Le procès se tient dans le district judiciaire d'Abitibi. Plus de 80 fois par année, une cour itinérante se rend pour une semaine à la Baie-James, la Baie d'Hudson ou la Baie d'Ungava pour y entendre des dossiers.

« [16] Aucune preuve n'a été faite par la poursuite afin d'expliquer le délai relatif à la signification et/ou l'exécution des sommations et des mandats d'arrestation.

[17] Les accusés n'ont jamais été en fuite.

[18] La durée prévue du procès est de deux heures et celui-ci n'est pas compliqué.

[21] Dans *Jordan*, [2016 CSC 27], la Cour suprême a établi un plafond présumé en vertu duquel le délai est présumé déraisonnable. Ce délai est de 18 mois pour les affaires instruites devant une cour provinciale et 30 mois pour celles instruites devant une cour supérieure (ou celles instruites devant une cour provinciale à l'issue d'une enquête préliminaire). (...)

[26] « Le nouveau cadre d'analyse, y compris le plafond présumé, s'applique aux affaires déjà en cours, sujet à deux réserves. » La première réserve est lorsque « le ministère public convainc la cour que le temps qui s'est écoulé est justifié du fait que les parties se sont raisonnablement conformées au droit tel qu'il existait au préalable. » La deuxième situation où le délai peut excéder le plafond est lorsque « la cause est moyennement complexe dans une région confrontée à des problèmes de délais institutionnels importants. » »

Dans le cas de l'accusé Gilpin, une fois retranchés les délais imputables à la défense, il reste 44 mois et 5 jours. Ce délai se situe tout de même bien au-delà du plafond présumé. À titre de circonstances exceptionnelles, le tribunal retient la mauvaise température et l'absence du co-accusé en cour pour un total de 6 ½ mois. Déduction faite, il reste 37 mois et 3 semaines. Encore au-delà du plafond présumé. Il n'y a aucune circonstance exceptionnelle dans le cas de l'accusé Ottereyes.

---

« [50] Contrairement à ce que plaide la poursuite, les réserves émises par la Cour suprême quant à l'application des nouvelles règles aux causes pendantes n'ont pas d'incidences ici.

[51] En effet, en ce qui concerne la première réserve, les délais ne découlent pas du fait que les parties se seraient raisonnablement conformées au droit tel qu'il existait auparavant mais principalement en raison de l'inaction des policiers à signifier les sommations et à exécuter les mandats de perquisition. D'ailleurs, en fonction des critères de l'arrêt *Morin*, [[1992] 1 RCS 771] la poursuite concède qu'un peu plus de 33 mois doivent être considérés à titre de délais institutionnels et de délais attribuables à la poursuite dans le cas de l'accusé Ottereyes et de 27 mois dans le cas de l'accusé Gilpin. (...).

[52] Quant à la deuxième réserve, le Tribunal a déjà mentionné que ce dossier était peu complexe et d'une courte durée, soit environ deux heures.

[64] Tel que l'indique la Cour suprême, un changement réel est nécessaire de la part de tous les participants au système de justice qui doivent travailler de concert pour accélérer le déroulement des procès.

[65] À défaut, des ordonnances d'arrêt des procédures comme celles qui sont rendues dans le présent cas risquent de devenir la norme plutôt que l'exception. »

Le tribunal ordonne l'arrêt des procédures. (Décision de 15 pages)

---

**DROITS DE LA  
PERSONNE**

**DÉCISIONS POST *JORDAN* – ARRÊT DES PROCÉDURES – DÉLAI DÉRAISONNABLE –**  
REQUÊTE - ARRÊT DES PROCÉDURES - DÉLAI - PROCÈS - ABSENCE - DÉLAI  
RAISONNABLE - DÉLAI DÉRAISONNABLE - CAUSE - DÉLAI INSTITUTIONNEL -  
ABSENCE - CIRCONSTANCE EXCEPTIONNELLE – DISPOSITION TRANSITOIRE -  
CADRE - CALCUL - DÉLAI - PLAFOND PRÉSUMÉ - CHARTE CANADIENNE DES DROITS  
ET LIBERTÉS - ART.11 - ART.24

**CS160260**

**CHARLEBOIS C. R, 755-36-000230-154, 2016-08-01. Juge : Michael Stober.**

« [9] Le dossier de l'appelant est revenu au rôle de la cour à 21 reprises jusqu'à ce qu'il présente le 5 mai 2015 une requête en arrêt des procédures pour délai déraisonnable. Le délai total est de 1972 jours, soit 5 ans et presque 5 mois ou presque 65 mois. »

Les deux parties ont chacune qualifié les délais de manière différente.

Le Tribunal a entendu les parties pour la première fois lors de cet appel le 12 mai 2016. Le Tribunal a demandé certaines précisions et l'audition de l'appel a été reportée avec le consentement des deux parties au lundi 11 juillet 2016.

Vendredi le 8 juillet 2016, la Cour suprême a rendu son jugement dans *R. c. Jordan* 2016 CSC 27, sur l'application de l'article 11(b) de la Charte et a implanté un nouveau cadre d'analyse pour l'application de l'article 11(b).

« [180] Pour les accusations portées avant *Jordan* où le délai excède le plafond, une mesure transitoire exceptionnelle peut s'appliquer. C'est le cas lorsque la Couronne convainc la cour - qui procède à un examen contextuel - que le temps qui s'est écoulé est justifié du fait que les parties se sont raisonnablement fiées au droit, tel qu'il existait au préalable; (...)

---

[181] En l'espèce, le dépôt de l'accusation a eu lieu le 22 janvier 2010. À la suite du procès, le jugement a été rendu le 17 juin 2015. Donc, le délai excède le plafond de 18 mois. Le Tribunal est d'avis que la Couronne n'a pas convaincu le Tribunal que le temps qu'il a fallu pour instruire l'affaire est raisonnable et justifié selon l'état du droit applicable conformément à *Morin* [[1992] 1 R.C.S. 771] et la jurisprudence qui a suivi.

[182] Néanmoins, le Tribunal est également d'avis que si le nouveau régime juridique s'appliquait en l'espèce (sans la mesure transitoire), a fortiori le droit de l'appelant d'être jugé dans un délai raisonnable a été violé.(...)

[184] Selon le cadre d'analyse de *Morin*, le Tribunal qualifie les délais de la façon suivante :

- **Délai total** : 1972 jours, soit 5 ans et presque 5 mois ou presque 65 mois;
- **Délai inhérent** : 561 jours, soit plus de 1 ½ an;
- **Délai autre** : 80 jours, soit plus de 2 ½ mois;
- **Délai imputable à l'appelant** : 240 jours, soit presque 8 mois;
- **Délai imputable à la Couronne** : 923 jours, soit plus de 2 ½ ans;
- **Délai institutionnel** : 168 jours, soit plus de 5 ½ mois.

[185] Tel qu'indiqué, il incombe à la Couronne de traduire en justice l'accusé et de fournir les installations et le personnel nécessaires afin qu'il soit jugé dans un délai raisonnable (...). Par conséquent, les délais imputés à la Couronne peuvent être traités de la même façon que les délais institutionnels.

[186] La combinaison des délais institutionnels et des délais imputables à la Couronne s'élèvent à presque 3 ans sur un délai total de 5 ans et presque 5 mois (1091 jours sur un total de 1972 jours).

[187] Le Tribunal est d'avis que la Couronne n'a pas fait assez pour atténuer le long délai, tandis que l'appelant a été raisonnablement proactif pour tenter de faire avancer le dossier.(...)

[190] Que le nouveau (Jordan) ou l'ancien (Morin) cadre d'analyse soit appliqué, le Tribunal conclut que le délai a été déraisonnable. »

L'appel accueilli. Le tribunal annule la déclaration de culpabilité et ordonne l'arrêt des procédures. (Jugement de 52 pages)

---

**DROITS DE LA  
PERSONNE**

**DÉCISION POST *JORDAN* – ARRÊT DES PROCÉDURES – DÉLAI DÉRAISONNABLE – MEURTRE AU SECOND DEGRÉ - REQUÊTE - ARRÊT DES PROCÉDURES - DÉLAI - PROCÈS - CAUSE - DÉLAI INSTITUTIONNEL - ABSENCE - CIRCONSTANCE EXCEPTIONNELLE - CADRE - CALCUL - DÉLAI - PLAFOND PRÉSUMÉ - CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS - ART.11 - ART.24**

**CS160443**

**PALMA C. R., C.S. (Montréal) 500-01-085038-138, 2016-12-22. Juge : Éric Downs.**

"[1] L'accusé revendique l'arrêt des procédures en raison des délais déraisonnables. Son procès relativement à une accusation de meurtre au premier degré a débuté le 1er novembre 2016. La durée de celui-ci était initialement estimée à huit semaines. Le 7 décembre 2016, après cinq semaines, le jury a rendu un verdict de culpabilité à l'infraction incluse de meurtre au second degré.

---

[25] L'accusé invite le Tribunal à procéder à une analyse de type *Jordan* des délais tout en soulignant que la période totale entre le dépôt de la dénonciation et la fin anticipée du procès est de 1 455 jours. De sorte que, selon lui, le délai anticipé pour la conclusion du procès est de 47,5 mois<sup>20</sup>. Il demande l'arrêt des procédures puisque le plafond de 30 mois est dépassé de plus de 18 mois et qu'il n'existe pas non plus de circonstance exceptionnelle. Il soumet que la mesure transitoire exceptionnelle prévue dans *Jordan* ne peut s'appliquer et il invoque également les critères de l'arrêt *Morin*<sup>21</sup>.

**La requête en arrêt des procédures pour délai déraisonnable est rejetée.**

[4] Le délai total dans ce dossier depuis la comparution jusqu'à la fin du procès totalise 47 mois ce qui dépasse le plafond de 30 mois fixé par la Cour suprême dans l'arrêt *Jordan*<sup>2</sup>.

[41] Lorsque les accusations ont été portées avant le prononcé de cet arrêt<sup>27</sup>, l'exception de la mesure transitoire doit être examinée. En pareil cas, il incombe au ministère public de convaincre le Tribunal que le temps qui s'est écoulé est justifié du fait que les parties se sont raisonnablement conformées au droit tel qu'il existait au préalable "cadre de l'arrêt *Morin*". Cela implique qu'il faut procéder à un examen contextuel<sup>28</sup>, eu égard à la manière dont l'ancien cadre a été appliqué et au fait que la conduite des parties ne peut être jugée rigoureusement en fonction d'une norme dont elles n'avaient pas connaissance<sup>29</sup>.

[53] Le Tribunal considère que la présente affaire peut être qualifiée de **moyennement** complexe compte tenu notamment de la nature de l'accusation, des enjeux reliés à l'admissibilité en preuve de différents éléments nécessitant la tenue de voir-dire. On peut mentionner à titre d'exemple : les enjeux reliés aux déclarations de la victime décédée<sup>42</sup>, au témoignage d'un enfant et au dépôt de sa déclaration en vertu de l'art. 715.1 du C.cr. de même que la demande de la poursuite de produire des extraits de la déclaration KGB de la mère de l'accusé après la tenue d'un contre-interrogatoire en vertu de l'article 9(2) de la *Loi sur la preuve*<sup>43</sup>.

[63] De telle sorte que le Tribunal estime que dans ce dossier, un délai d'au moins 30 mois est attribuable à des délais institutionnels.

[78] Le Tribunal constate que l'intimée "s'est raisonnablement conformée au droit tel qu'il existait au préalable". L'examen contextuel de l'ensemble des circonstances démontre que l'intimée s'est gouvernée selon le cadre existant en tenant compte du caractère extrêmement sérieux de l'infraction en cause.

[83] [...] le Tribunal n'a aucun reproche à formuler à l'encontre des avocats de l'accusé. Ces derniers à l'instar du ministère public, n'ont pas retardé indûment les procédures.

[91] Le Tribunal estime qu'il ne peut nier l'existence d'un préjudice subi par l'accusé puisque celui-ci a été détenu depuis son arrestation et qu'en pareille situation, il existe une anxiété et un stress liés aux procédures.

[93] Tel qu'indiqué précédemment, la majorité des délais sont institutionnels et ont été générés en raison du manque de ressources.

[94] Depuis, l'accusé a été déclaré coupable d'une accusation sérieuse de meurtre au second degré pour laquelle il fait face à l'emprisonnement à perpétuité.

[92] Cependant, le Tribunal considère qu'à la lumière de la grille de l'arrêt *Morin*, malgré l'existence d'un certain préjudice pour l'accusé, cela ne doit pas entraîner l'arrêt des procédures. Les autres critères énoncés à l'arrêt *Morin* et l'application de la mesure transitoire exceptionnelle de l'arrêt *Jordan* font en sorte que les procédures dans la présente affaire devaient être menées à terme." (Jugement de 19 pages)

---

---

**DROITS DE LA  
PERSONNE**

**DÉCISION - POST JORDAN – ARRÊT DES PROCÉDURES – DÉLAI DÉRAISONNABLE-  
REQUÊTE - ARRÊT DES PROCÉDURES - DÉLAI - PROCÈS - ABSENCE - DÉLAI  
RAISONNABLE - CAUSE - DÉLAI INSTITUTIONNEL - ABSENCE - CIRCONSTANCE  
EXCEPTIONNELLE - CADRE - CALCUL - DÉLAI - PLAFOND PRÉSUMÉ - CHARTE  
CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS - ART.11 - ART.24**

**CQP160056**

**SABOURIN C. R., 750-01-040824-136, 2016-09-09. Juge : Gilles Charpentier.**

Le requérant a présenté une requête en arrêt des procédures. Il allègue que le délai de 40 mois (1,228 jours) est déraisonnable. La requête est accueillie et l'arrêt des procédures est prononcé.

« [1] Le requérant est accusé d'avoir conduit un véhicule automobile le 28 mai 2012 alors que sa capacité de conduire était affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue et alors qu'il avait consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie dépassait 80 mg d'alcool par 100 ml de sang.

[2] Le 17 juin 2016, jour du procès, il présente une requête en arrêt des procédures pour délais déraisonnables en vertu des articles 7, 11b) et 24 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

[39] Dans les *arrêts Morin* [[1992] 1 R.C.S. 771] et *Godin* [[2009] CSC 26], la Cour suprême mentionne comme acceptable un délai d'attente de 8 à 10 mois pour obtenir un procès en un seul volet devant une cour provinciale, plus 6 à 8 mois pour citation à procès après l'étape d'une enquête préliminaire, pour un total de 14 à 18 mois en pareil cas. Autrement, les tribunaux risquent de conclure que le procès est retardé indûment.

[41] Dans le présent cas, le Tribunal impute à l'intimée les délais reliés aux demandes de divulgation, et ce, bien qu'aucune requête en divulgation de la preuve n'a été déposée.

[44] En regard du délai nécessaire pour la fixation d'une enquête préliminaire, on ne peut imputer ce délai au requérant, car c'est son droit d'exiger celle-ci lorsque les accusations sont portées comme tel était le cas, par acte criminel.

[46] Rien dans la preuve n'établit que ce dossier était complexe et celui-ci aurait dû, dès le départ, être porté par accusation sous infraction sommaire n'eut été de l'écoulement du délai de prescription pour ce faire qui était acquis.

[47] Il ressort donc que ce dossier doit être considéré comme un dossier d'infraction sommaire et que les lignes directrices de la Cour suprême établissent qu'un délai d'attente de 8 à 10 mois pour obtenir un procès est acceptable.

[48] Dans le présent cas, le Tribunal détermine qu'un délai de 709 jours est imputable à l'intimée incluant les délais reliés à la poursuite ainsi que les délais institutionnels. »

Un délai de 709 jours est déraisonnable.

[56] Plus le délai est long, plus le préjudice se présume. Dans le présent cas, l'accusation portée par acte criminel puis modifiée en infraction sommaire a maintenu cette accusation en vie et a prolongé les délais. Il s'agit d'une situation imputable à l'intimée qui affaiblit les souvenirs de l'accusé et des témoins. »

L'arrêt des procédures est le seul remède approprié. (Décision de 8 pages)

---

**DROITS DE LA  
PERSONNE**

**DÉCISION POST JORDAN – ARRÊT DES PROCÉDURES – DÉLAI DÉRAISONNABLE -  
REQUÊTE - ARRÊT DES PROCÉDURES - DÉLAI - PROCÈS - CAUSE - DÉLAI  
INSTITUTIONNEL - ABSENCE - CIRCONSTANCE EXCEPTIONNELLE - CADRE - CALCUL  
- DÉLAI - PLAFOND PRÉSUMÉ - CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS -  
ART.11 - ART.24**

**CS160433**

**RICE C. R., C.S. (Longueuil) 505-01-082718-095, 2016-09-21. Juge : James L.  
Brunton.**

Les requérants seraient parmi les têtes dirigeantes d'un vaste complot visant à frauder les deux(2) paliers du gouvernement qu'on leur reproche. Ils opéreraient une entreprise située à Kanawake qui produit et distribue les produits du tabac. Selon la théorie de la poursuite, les requérants ont agi au profit d'une organisation criminelle. Ils ont vendu des produits du tabac à des non-autochtones. En vertu de la loi, ils sont devenus mandataires des deux paliers de gouvernement aux fins de la remise de l'impôt à la consommation au détail dû par l'acheteur des produits du tabac. Ils n'ont sciemment pas retourné la taxe de consommation aux deux(2) paliers du gouvernement fraudant ainsi pour des millions de dollars.

La théorie de la poursuite implique donc deux possibilités : l'organisation criminelle en cause serait les Hells Angels et les actes criminels pourraient inclure des crimes autres que ceux liés aux fraudes en l'espèce. Alternativement, l'organisation criminelle serait anonyme et composé de 5 personnes chargées exclusivement de la commission des fraudes présumées.

Les requérants ont été arrêtés et inculpés le 3 juin 2009. Leur procès a été fixé pour le 11 octobre 2016 pour une durée de 4 semaines. Le retard total prévu est de 89 mois. Ils présentent une requête en arrêt des procédures pour délais déraisonnables après que le jury ait été formé.

Décision: « [32] The contested delay arose from the presentation of the motion which invoked s. 42 of the Jury Act. As explained in the chronology, this motion was announced, with others, on November 29, 2013 after a case management judge had been named. It sought an order from the Court, directed to the Sheriff, that the Kahnawake Band list be used to prepare the jury panel. (...) »

[36] The respondent argues that the motion was presented tardily to the extreme and the Court had told the petitioners that its granting would result in significant delays. In accepting to proceed with their motion, due to this warning, they were implicitly waiving any ensuing delays.

[37] The Court holds that in pursuing their s. 42 motion in January, 2014, the petitioners did not clearly and unequivocally waive the period between that moment and the anticipated end of the re-scheduled trial which would arrive some 3 years later. (...)

[42] In *Jordan*, the Supreme Court clearly states that defence actions legitimately taken to respond to the charges do not constitute defence delay. This Court holds that the concept of "legitimately", in this context, includes a finding that the defence acted in a timely fashion. In other words, for a *Jordan* analysis, a non-frivolous, serious motion is not a "legitimate" defence action if it is not presented in a timely fashion. "The defence should not be allowed to benefit from its own delay-causing conduct." (*Jordan*, paragr. 60). (...)

[47] Considering the preceding arguments, the Court is of the view that the period between November 29, 2013 and the end of June 2014 is defence delay and must be subtracted from the 89-month total. The delay

---

from June 2014 to the beginning of the trial on October 11, 2016, cannot be assigned to the defence. The only inference is that following June 2014, the Court was not available to proceed until October 2016.

[48] (...) It is unconscionable that the petitioners awaited 6 years and 5 months to raise this issue. They then had the gall to announce that they would not be in a position to be fully prepared until the end of June 2016, as they were awaiting three expert reports.

[49] While the Court severally criticizes the petitioners, it recognizes that their tardiness did not cause any additional delays as regards counts 1, 2 and 6 of the indictment. (...)

[50] The Court has decided that, as of the end of the anticipated trial in November 2016, the delays are unreasonable and contravene s.11(b) of the Charter. (...) The extreme tardiness in presenting the constitutional challenge would not have been a “legitimate” defence action.(...)

[58] In conclusion on this portion of the judgment, the Court finds that the total anticipated delay was 89 months in this case. The periods between April 18, 2011 and October 25, 2011 (defence waiver) and between November 29, 2013 and the end of June 2014 (defence action) must be subtracted: a total of 13 months. The result is a total delay of 76 months which is above the 30-month ceiling and is, therefore, presumptively unreasonable. The onus falls upon the respondent to establish that the delays are nonetheless reasonable due to exceptional circumstances.

[61] While the tardy presentation of the constitutional challenge was denounced by the Court, it has decided that this event does not aid the respondent. Ultimately, it had no bearing on the delays. (...)

[62] While the self-imposed recusation of the first case management judge was certainly an exceptional circumstance, it did not contribute to any delays. (...)

[64] The length of the proposed trial – 4 weeks – does not support a finding that this was a particularly complex case nor do the number of motions which were heard. (...)

[67] The Court finds that the Crown did not attempt to minimize delays in a timely fashion in this case. (...)

[73] Following the Supreme Court’s direction in the case of *R v Vassell*, 2016 SCC 26 (CanLII), (...) Taking a step back and considering the moderate complexity of this case, the number of accused originally charged, the alleged criminality, the volume of evidence communicated, the estimated length of the trial and the number of motions produced, one could generously accord 24 months of inherent delay and 18 months of institutional delay as a reasonable time frame, pre- Jordan, to have brought the petitioner’s case to trial. If one adds the 13 months of defence delay, one arrives at a total of 55 total months. Even in pre-Jordan times, this delay would have been exceeded by 34 months.

[74] While this jurisdiction, unfortunately, certainly qualifies as one which is plagued by “ ... lengthy, persistent and notorious institutional delays ...”, this case is not saved by the ultimate life-preserver which is thrown by the Supreme Court in paragr. 97 of Jordan. (...) »

La requête accueillie. L’arrêt des procédures ordonné. (Jugement de 24 pages)

---

**DROITS DE LA  
PERSONNE**

**DÉCISION POST- JORDAN – ARRÊT DES PROCÉDURES – DÉLAI DÉRAISONNABLE**  
REQUÊTE - ARRÊT DES PROCÉDURES - DÉLAI - PROCÈS - DÉLAI RAISONNABLE -  
DÉLAI DÉRAISONNABLE - DÉLAI DÉRAISONNABLE - CAUSE - DÉLAI INSTITUTIONNEL -  
ABSENCE - CIRCONSTANCE EXCEPTIONNELLE - CADRE - CALCUL - DÉLAI -  
PLAFOND PRÉSUMÉ - CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS - ART.11 -  
ART.24

**CS160434**

**CAZZETTA C. R., C.S. (Longueuil) 505-01-082718-095, 2016-09-28. Juge : James  
L. Brunton.**

Le présent jugement est connexe à l'arrêt *Rice v. R.*, 2016 QCCS 4659; N/Réf. : CS160433. Le requérant a été accusé le 3 juin 2009 de complot, de fraude et d'avoir commis un acte criminel au profit d'une organisation criminelle. Son procès devrait se terminer le 28 avril 2017. Ces délais représentent 94 mois.

Le requérant est un membre en règle allégué des Hell's Angels. Son rôle aurait été de vendre des produits de tabac en étant un administrateur réel ou de facto dans la compagnie des Rice. Il recrutait des clients pour l'achat en gros des produits de tabac.

[6] Il faut déduire de ce total le délai entre le 18 avril 2011 et le 25 octobre 2011 qui a fait l'objet d'une renonciation par le requérant. (...)

[7] Le requérant argumente qu'une deuxième période de temps doit être soustraite. Cette période s'étend du 29 juillet 2013 au 1er avril 2014. Cette période comprend la présentation d'une requête en séparation du requérant des Rice, dû à la maladie de l'une des avocates de la défense, l'octroi de la requête et le retour de l'avocate, le 1er avril 2014. Il s'agit d'une période de 9 mois.

[8] En déduisant ces deux périodes du total de 94 mois, on arrive à une période de 79 mois

« [9] L'intimée argumente que la maladie d'une des avocates de la défense était un événement distinct exceptionnel. Elle a raison. (...)

[12] La Cour accepte que la seule raison que la séparation des dossiers ait été accordée était due à l'état de santé d'une des avocates. Elle accepte que cette raison avait disparu au moment où l'avocate est retournée au dossier, le 1er avril 2014.

[13] Mais, en revenant au dossier le 1er avril 2014, l'équipe des avocates du requérant était confrontée à une situation juridique qui était radicalement différente de celle qui existait au moment où la requête en séparation avait été accordée.

[15] L'intimée argumente qu'elle a tenté de mitiger les délais en présentant une requête pour joindre les dossiers. Avec égard, la Cour croit que cette persistance de l'intimée était mal placée et a contribué aux délais dans le dossier du requérant. (...) En conséquence, suivant la volonté exprimée par le requérant, une date de procès dans son cas aurait dû être fixée dès le 1er avril 2014 lorsqu'il s'est déclaré prêt. (...)

[17] (...) si on accorde un délai généreux de 24 mois pour des délais inhérents, 18 mois pour des délais institutionnels et 15 mois pour les délais attribuables à la défense, on arrive à un total de 57 mois. La fin projetée du procès du requérant dépasse ce total par 37 mois. La requête devra être accordée. » (Jugement de 4 pages)

---

**DROITS DE LA  
PERSONNE**

**DÉCISION - POST JORDAN – ARRÊT DES PROCÉDURES – DÉLAI DÉRAISONNABLE -  
REQUÊTE - ARRÊT DES PROCÉDURES - DÉLAI - PROCÈS - ABSENCE - DÉLAI  
RAISONNABLE - CAUSE - DÉLAI INSTITUTIONNEL - ABSENCE - CIRCONSTANCE  
EXCEPTIONNELLE - CADRE - CALCUL - DÉLAI - PLAFOND PRÉSUMÉ - CHARTE  
CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS - ART.11 - ART.24**

**CQP160058**

**BOISVERT C. R., C.Q. (Labelle) 560-01-014337-118, 2016-10-07. Juge : Jean-  
Jacques Gagné.**

« [1] Le requérant est accusé d'infractions relatives à la conduite d'un véhicule à moteur avec la capacité affaiblie et avec un taux d'alcoolémie supérieur à 80 milligrammes par 100 millilitres de sang. Le Tribunal agit comme cour des poursuites sommaires.

[24] Les parties ne s'entendent pas sur la qualification des délais.

**Selon la défense :**

[20] [...] le Tribunal doit retrancher une période de 26 mois des 64 mois, pour laquelle il aurait renoncé à invoquer des délais. [21] [...] il y aurait 38 mois sans renonciation.

**Selon la poursuite :**[22] aucun délai ne devrait être considéré comme institutionnel ou attribuable aux actes de la poursuite.

**[23] Selon la poursuite :**

- 573 jours sont reliés à une renonciation explicite;
- 219 jours doivent être considérés comme un délai inhérent;
- 354 jours sont reliés à la défense.

[18] Le présent dossier est revenu sur les rôles de la Cour du Québec à plus de 35 reprises.

[19] Le délai total est de plus de 64 mois, soit 1 956 jours, en date du 15 septembre 2016.

[29] En l'espèce, la très grande majorité des délais sont en lien avec des requêtes en divulgation présentées par l'accusé.

[35] Le Tribunal est d'avis que les requêtes en divulgation ne peuvent être qualifiées de frivoles. Le Tribunal considère aussi que la contestation de la poursuite ne peut être qualifiée de frivole non plus.

[79] La procédure sommaire contre monsieur Boisvert a pris beaucoup plus de temps qu'elle aurait raisonnablement dû en prendre.

[83] En l'espèce, la dénonciation fut déposée le 19 mai 2011 et la requête fut entendue en septembre 2016. Plus ou moins 64 mois se sont écoulés. Le délai excède de beaucoup le délai de 18 mois mentionné dans *Jordan* (...).

[84] (...) [L]a poursuite n'a pas convaincu le Tribunal que le temps écoulé jusqu'à aujourd'hui est raisonnable et justifié, selon l'état du droit applicable conformément à la décision dans *Morin* [[1992] 1 R.C.S. 771].

---

[88] Les faits (...) démontrent la piètre collaboration des officiers de justice et la complaisance des intervenants vis-à-vis les délais qui ont miné le bon fonctionnement du processus judiciaires dans cette affaire. Soixante-quatre mois de délai dans un district judiciaire où les ressources permettent de tenir un procès à l'intérieur d'un délai de 120 jours; (...).

[89] Le Tribunal conclut que le droit du requérant d'être jugé dans un délai raisonnable a été violé. »

L'arrêt des procédures est prononcé. (Décision de 18 pages)

---

**DROITS DE LA  
PERSONNE**

**REQUÊTE - EXCLUSION DE LA PREUVE - INTERCEPTION - INFRACTION - CODE  
SÉCURITÉ ROUTIÈRE - ABSENCE - MOTIF RAISONNABLE - COMMISSION -  
INFRACTION - CONDUITE - FACULTÉS AFFAIBLIES - INCIDENCE - ODEUR - ALCOOL -  
PASSAGER - DÉTENTION ARBITRAIRE - CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET  
LIBERTÉS - ART.9 - ART.24**

**CQP160039**

**DENIS c. R., C.Q. (Saint-Hyacinthe) 750-01-029552-088, 2016-10-06. Juge :  
Gilles Charpentier.**

Requête en exclusion de la preuve.

En sortant du stationnement du poste de police, deux agents ont aperçu un véhicule qui circulait en sens inverse sur le boulevard. Le conducteur a fait demi-tour en empruntant le stationnement d'une résidence et a ensuite tourné à l'intersection suivante. Les policiers ont intercepté la voiture en regard d'une infraction au Code de la sécurité routière. L'accusé et une passagère prenaient place dans le véhicule.

« [27] Dans le présent cas, les policiers appuient leurs soupçons sur une courte conduite en sens inverse, un stationnement partiel du véhicule sur le trottoir et l'odeur d'alcool qui se dégage de l'habitacle du véhicule.

[28] Il importe donc d'analyser ces motifs dans leur ensemble et non individuellement.

[31] Bien qu'il s'agisse d'une possible infraction au *Code de sécurité routière* (circuler en sens inverse), on ne peut déduire que la conduite du véhicule est indicatrice d'une conduite en état d'ébriété.

[32] Il en est de même du stationnement du véhicule où les roues du véhicule côté passager se retrouvent sur le trottoir, car la preuve photographique démontre qu'à cet endroit, le trottoir est abaissé devant le dépanneur.

[34] Cette manœuvre en soi, ne permet pas de déduire la conduite du véhicule avec les facultés affaiblies par l'alcool.

[35] En ce qui concerne l'odeur émanant de l'habitacle du véhicule, la preuve démontre que » il y avait une passagère à bord, l'habitacle de la voiture est petit, le requérant ne démontrait aucun symptôme de consommation d'alcool, aucune démarche n'a été faite par le policier pour connaître la provenance de l'odeur d'alcool.

« [36] En conséquence, lorsque l'agent Monger donne l'ordre au requérant de sortir de son véhicule pour passer un test de détection, cette odeur d'alcool ne conférerait pas des motifs raisonnables de soupçonner la présence d'alcool dans l'organisme de l'accusé. »

---

[38] En considérant l'ensemble des circonstances, le Tribunal conclut, selon la balance des probabilités, que l'agent Monger n'avait pas objectivement de motifs raisonnables de soupçonner la présence d'alcool dans l'organisme de l'accusé. C'est donc illégalement et arbitrairement qu'il a détenu l'accusé pour le soumettre à l'ADA puisque la sommation était illégale et ne respectait pas les conditions préalables exigées par le *Code criminel*. »

L'exercice imposé par l'arrêt *Grant*, [2009] 2 RCS 353, milite en faveur de l'exclusion de la preuve. (Décision de 7 pages)

---

**DROITS DE LA  
PERSONNE**

**REQUÊTE - EXCLUSION DE LA PREUVE - CONDUITE - FACULTÉS AFFAIBLIES -  
ABSENCE - MOTIF RAISONNABLE - INTERCEPTION - AUTOMOBILE - INFRACTION -  
SOUÇON - DÉTENTION ARBITRAIRE - OBLIGATION - MISE EN GARDE - DROIT À  
L'AVOCAT - CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS - ART.9 - ART.10 -  
ART.24**

**CQP160046**

**R. c. BRIE, C.Q. (Québec) 200-01-180754-149, 2016-11-18. Juge : Jean Asselin.**

La poursuite reproche à l'accusé d'avoir conduit son véhicule à moteur avec les capacités affaiblies par l'effet de l'alcool et avec un taux d'alcoolémie dépassant la limite légale.

Le policier a reçu un appel à l'effet qu'un citoyen avait entendu un coup de feu. Il s'est rendu dans le secteur et a aperçu une voiture circulant au loin. Il s'est approché pour vérifier si les occupants de la voiture étaient reliés à l'appel. Il a actionné les gyrophares quand le véhicule a bifurqué sur un chemin de terre. Venant à la rencontre de l'accusé, le policier a constaté que plusieurs outils se trouvaient dans la voiture. Il constate également qu'une odeur de boisson se dégage de l'haleine de l'accusé. Il lui pose alors des questions quant à sa destination auxquelles l'accusé répond. Après quelques vérifications au Centre de renseignements policiers du Québec pour savoir si l'accusé était propriétaire d'armes à feu, le policier procède à son arrestation pour conduite avec les facultés affaibles.

« [34] Or, de l'ensemble des circonstances, rien ne permet objectivement au policier d'intercepter le véhicule de l'accusé. L'interpellation ne peut se fonder sur une activité criminelle soupçonnée, la preuve établit clairement qu'il n'y en a aucune. Le policier ne peut se fier à l'appel du citoyen pour y relier le véhicule de l'accusé à une activité suspecte et encore moins criminelle. Les coups de feu entendus par le citoyen sont dans une zone rurale, en plein boisé au mois de novembre 2013.

[35] Par ailleurs, dans l'hypothèse où le policier peut soutenir objectivement des soupçons raisonnables reliant l'accusé à une activité criminelle récente ou en cours, il y a ici un décalage important entre la réception de l'information obtenue du répartiteur à 16 h 48 et l'interception de l'accusé à 17 h 22. (...).

[37] Considérant l'ensemble de la preuve, le Tribunal estime que le policier intercepte l'accusé au volant de son véhicule par intuition et sur de simples soupçons d'un lien quelconque avec une infraction criminelle.

[39] En conséquence, l'ensemble des faits démontre qu'aucun pouvoir n'autorise le policier à intervenir comme il l'a fait. L'intervention et la détention de l'accusé deviennent arbitraires et contraires à l'article 9 de la *Charte*.

[40] (...) [L]'accusé n'a pas davantage été informé de ses droits constitutionnels dès le moment de sa détention.

---

[42] Il y a deux violations importantes de la *Charte* : la détention arbitraire (art. 9 de la *Charte*) et l'absence d'informer l'accusé de son droit sans délai à l'assistance d'un avocat (al. 10*b*) de la *Charte*) si la détention aux fins d'enquête est légale. (...)

[43] À ce chapitre, il faut aussi considérer si le policier a agi de bonne foi. (...)

[46] En l'espèce, la bonne foi ne peut être invoquée puisque le policier n'avait pas de motif raisonnable de soupçonner une infraction criminelle récente ou en cours afin de détenir l'accusé aux fins d'enquête.

[48] Il y a lieu de conclure que la conduite du policier est suffisamment grave pour militer en faveur de l'exclusion de la preuve. »

Suivant l'exercice de pondération enseigné par la Cour suprême dans *Grant*, [2009] 2 RCS 353 le tribunal ordonne l'exclusion de tous les éléments de preuve et acquitte l'accusé. (Décision de 11 pages)